



RE : 03 /REC/ARMP/2016

Fondation GETOU KABILA (FOGEKA) c/ Le
Ministère Provincial de la Santé, Affaires
Sociales et Actions Humanitaires.

AVIS N° 02/17/ARMP/CRD DU 15 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA FONDATION GETOU KABILA RELATIF AUX CONTRATS NUMEROS 012/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 014/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 ET 015/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 SE RAPPORTANT A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 002/CAB/AON/MINIPRO/SPASH/MMA/2013 ET NUMEROS 013/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 016/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 ET 017/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 SE RAPPORTANT A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 003/CAB/AON/MINIPRO/SPASH/MMA/2013, LANCES PAR LE MINISTERE PROVINCIAL DE LA SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET ACTIONS HUMANITAIRES.

EN CAUSE :

LA FONDATION GETOU KABILA (FOGEKA)

Av du Tchad, 2^{ème} niveau Immeuble Tchad, n°14, C/Gombe, Ville de Kinshasa
Téléphone : + (243) 816591410 – 819000062 – 990865444 - 810576566
E-mail : fokeka-asbl@yahoo.fr

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

**LE MINISTERE PROVINCIAL DE LA SANTE, AFFAIRES SOCIALES ET
ACTIONS HUMANITAIRES**

à Kasuku, ville de Kindu, province du Maniema

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

Suite aux Appels d'Offres Nationaux n°002/CAB/AON/TX/MINPRO/SPASH/MMA/2013 relatif aux travaux de construction de six (6) Hôpitaux Généraux de référence dans la Province de Maniema et n°003/CAB/AON/TX/MINPRO/SPASH/MMA/2013 relatif à la construction de six (6) Centres de Santé de référence, lancés par le Ministère Provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaire auxquels la Fondation GETOU KABILA (FOGEKA) a souscrit. Cette dernière a signé en date du 19 février 2014 six (6) contrats y relatifs suivants :

Pour l'Appel d'Offres National n°002/CAB/AON/MINPRO/SPASH/MMA/2013 :

1. Contrat de marché n° 012/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 1 concernant les travaux de construction de l'Hôpital Général de Référence de PANGI, dans le territoire de Pangî pour un montant de 5.282.987.775,00 FC et dans un délai maximal de 180 jours ;
2. Contrat de marché n° 014/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 4 concernant les travaux de construction de l'Hôpital Général de Référence de FEREKINI, dans le territoire de Punia pour un montant de 5.282.987.775,00 FC et dans un délai maximal de 180 jours ;
3. Contrat de marché n° 015/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 6 concernant les travaux de construction de l'Hôpital Général de Référence d'ALUNGULI, dans le territoire d'Alunguli, ville de Kindu pour un montant de 5.282.987.775,00 FC et dans un délai maximal de 180 jours.

Pour l'Appel d'Offres National n°003/CAB/AON/MINPRO/SPASH/MMA/2013 :

4. Contrat de marché n° 013/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 8 de l'ITEM 3, concernant la construction de deux centres de santé dans le QUARTIER TROIS Z et LIBENGA dans la ville de Kindu, commune de Kasuku pour un montant de 126.606.839,60 FC et dans un délai maximal de 180 jours ;
5. Contrat de marché n° 016/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 2 de l'ITEM 3, concernant la construction du centre de santé de PEMBELIBA, dans le territoire de Kailo pour un montant de 189.910.259,40 FC et dans un délai maximal de 180 jours ;
6. Contrat de marché n° 017/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 relatif au lot 4 de l'ITEM 3, concernant la construction de deux centres de santé de KASWA et NDEO MANONO, dans le territoire de Kibombo pour un montant de 126.606.839,60 FC et dans un délai maximal de 180 jours ;



Par sa lettre du 21 juillet 2016, adressée au Gouverneur Provincial du MANIEMA, la FOGKA se plaint du silence de l'Autorité Contractante concernant les contrats signés depuis 2014.

Par sa lettre référencée FOGKA/HON.ALB/CG/025/2017 du 28/11/2016, la FOGKA a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 056/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 18 janvier 2017, l'ARMP demande à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que les documents en rapport avec ce dossier.

La Requérante a informé l'Autorité Contractante, par sa lettre n° 08/FOGKA/CG/2017 du 23 janvier 2017 qu'elle a appris que ces marchés seraient attribués à un autre organisme non soumissionnaire.

En réponse, par sa lettre n° 01/032/CAB/MINIPRO/SPAHJSL_MMA/2017 du 27 février 2017 dont copie à l'ARMP, L'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi qu'une documentation liée au dossier.

Faisant suite à la lettre du 18 janvier 2017 susvisée de l'ARMP, par sa lettre n° 032/CAB/MINIPROSPAHJSL_MMA/2017 du 27 février 2017, l'Autorité Contractante a confirmé l'attribution de ces six marchés qui sont dans son secteur à la Requérante.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent **sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.**

Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 21 juillet 2016, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Face au silence de cette dernière, par sa lettre référencée FOGKA/HON.ALB/CG/025/2016 du 28 novembre 2016, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après l'échec de son recours gracieux.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la réclamation de l'exécution des contrats numéros 012/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 014/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 et 015/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 se rapportant à l'appel d'offres national n° 002/CAB/AON/MINIPRO/SPASH/MMA/2013 et numéros 013/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 016/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 et 017/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 se rapportant à l'appel d'offres national n° 003/CAB/AON/MINIPRO/SPASH/MMA/2013, lancés par le Ministère Provincial de la Santé, Affaires sociales et actions humanitaires.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante soutient que c'est depuis le 18 février 2014, qu'elle a signé les contrats n° 012/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 014/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 015/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 013/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 016/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 et 017/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 avec le Gouvernement Provincial du Maniema (ministère provincial de la santé, affaires sociales et actions humanitaires).

Le Ministre de Budget, poursuit-elle, aurait demandé à la FOGKA de déposer les numéros bancaires de sa structure pour paiement de la première tranche, soit 30 % du coût de marché pour démarrer les travaux. Cela fait plus de deux ans qu'elle attend le versement de cette tranche mais sans suite jusqu'à ce jour.

Ayant constaté qu'aucune suite ne lui avait été réservée par le Ministre du Budget, ni par l'Autorité Contractante, elle évoque l'article 67 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics qui dispose que le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.

Poursuivant son argumentaire la Requérante constate que les contrats qu'elle avait gagnés en bonne et due forme seraient en train d'être attribués à d'autres structures non soumissionnaires.

Pour conclure, la Requérante sollicite l'annulation de ces Appels d'Offres et demande d'être réhabilitée dans ses droits.

2.2.3 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse à la lettre n° 056/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 18 janvier 2017 de l'ARMP demandant le mémoire en réponse, par sa lettre n° 01/032/CAB/MINIPRO SPAHJSL_MMA/2017 du 27 février 2017, l'Autorité Contractante a confirmé que FOGKA est attributaire des marchés suivants :

N°	Nom du marché	Montant
01	Construction de l'Hôpital général de FERKENI	5.282.987.775
02	Construction de l'Hôpital général de PANGI	5.282.987.775

03	Construction de l'Hôpital général de d'ALUNGULI	5.282.987.775 x3
04	Construction des centres de santé de KASWA et Ndeo Manono	126, 606, 839,60
05	Construction de 2 centres de santé dans la ville de Kindu (3Z et Libenga)	126, 606, 839,60
06	Construction de 3 centres de santé de (Pembeliba, Muyengo, Ambwe et KIPAKA)	189.910.259,40
	Total 6	16.292.087263,6

ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Comité de Règlement des Différends relève qu'au regard des pièces du dossier, le litige porte sur la réclamation de l'exécution des contrats n° 012/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 014/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 015/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 013/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014, 016/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 et 017/CAB/MINIPRO/SPASH/MMA/2014 signés entre la FOGKA et le Gouvernement Provincial du Maniema à travers le Ministère Provincial de la Santé, Affaires Sociales et Actions Humanitaires.

Le Comité de Règlement des Différends relève que le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) en son article 52.1 à la page 50, fixe les conditions d'entrée en vigueur du marché en ces termes : « *l'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :*

- a) *Versement de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché à l'Autorité Contractante ;*
- b) *Païement de l'avance de démarrage au titulaire du marché par l'Autorité Contractante ;*

Mise à la disposition du site par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur »

Au regard de ces stipulations, chaque partie liée au contrat est tenue de respecter sa part d'obligation pour conduire à la mise en vigueur des contrats.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 al 2, 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 28 novembre 2016 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 mai 2017 et les différentes pièces du dossier;

Déclare recevable et fondé le recours de la Requérante ;

RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :



Que l'Autorité Contractante honore ses engagements selon les termes des différents contrats tel qu'énuméré ci-haut, et conformément à l'article 52.1 du cahier de clauses administratives particulières (CCAP).

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérent, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 15 août 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

